

COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

Démarche de prévention



## LES FONDAMENTAUX DE LA PREVENTION DU RISQUE D'EXPOSITION À L'AMIANTE

*L'AMIANTE CONSTITUE UN PROBLEME MAJEUR DE SANTE PUBLIQUE ET DE SANTE AU TRAVAIL. CE MATERIAU AUX MULTIPLES QUALITES S'EST REVELE HAUTEMENT TOXIQUE. IL A ETE MASSIVEMENT UTILISE ET LE NOMBRE DE CANCERS QU'IL A INDUIT RESTE CONSEQUENT. SON USAGE EST INTERDIT EN FRANCE DEPUIS LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 1997 ET DANS TOUTE L'EUROPE, DEPUIS 2005. IL RESTE TOUTEFOIS PRESENT DANS DE NOMBREUX BATIMENTS, EQUIPEMENTS...*

*CETTE BROCHURE REALISEE PAR LE CDG 44, LA CARSAT ET LA DREETS DES PAYS DE LA LOIRE A POUR OBJECTIF DE PERMETTRE AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES DE MIEUX APPREHENDER LA REGLEMENTATION AMIANTE ET DE CONNAITRE LEURS OBLIGATIONS VIS-A-VIS DE CE RISQUE EN TANT QUE DONNEURS D'ORDRES ET EMPLOYEURS.*

LES ENJEUX

LES  
RESPONSABILITES  
PENALES ET  
CIVILES

LES PRINCIPALES  
OBLIGATIONS

LES DIFFERENTES  
ETAPES D'UNE  
OPERATION


COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

# AVANT PROPOS

Cette brochure s'adresse **aux collectivités territoriales** qui projettent de commanditer ou de réaliser en régie des opérations sur des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante (MPSCA).

En effet, il est impératif de prévenir les risques d'exposition des travailleurs lors d'opérations de désamiantage ou lors d'interventions susceptibles de libérer des fibres d'amiante.

Ce document vise à rappeler les responsabilités pénales et civiles ainsi que les principales obligations lors du lancement d'une opération en lien avec l'amiante.

	Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale -44	<i>Réalisé par :</i> Delphine <b>Cronier</b> Xavier <b>Seguette</b>
	Communauté de Communes d'Erdre & Gesvres	Mélanie <b>Tardivel-Le Strat</b>
	CAP Atlantique	Sébastien <b>Klemke</b>
	Mairie de Saint Herblain	Fabienne <b>Sellin</b>
	CARSAT Pays de la Loire	Fabrice <b>Leray</b>
	DREETS des Pays de la Loire	Jérôme <b>Beillevaire</b> Elodie <b>Bosseboeuf</b>

## A. Enjeux

L'amiante constitue un problème majeur de santé publique et de santé au travail. Ce matériau aux multiples qualités s'est révélé hautement toxique. Une récente étude de l'ANSES évalue à 42 % la part des cancers professionnels tous secteurs confondus dus à des expositions à l'amiante.

Il a été massivement utilisé et le nombre de cancers qu'il a induit reste conséquent. Son usage est interdit en France depuis le 1er janvier 1997, il reste toutefois présent dans de nombreux bâtiments, équipements et autres domaines d'activité.



Globalement, 45 % des bâtiments non résidentiels et 35 % des maisons individuelles sont amiantés en France<sup>1</sup>.



La prévention du risque d'exposition à l'amiante est une priorité.

Les donneurs d'ordres publics, à l'instar des collectivités territoriales, sont des acteurs fondamentaux dans le cadre des opérations amiante. Ils détiennent la responsabilité d'identifier et d'évaluer la présence de matériaux et produits contenant de l'amiante avant tout projet de travaux, de désigner les entreprises ayant les capacités matérielles, organisationnelles et humaines, ainsi que les compétences requises, pour réaliser les opérations.

Ils sont aussi employeurs. Les personnels réalisant des interventions susceptibles de les exposer à l'amiante doivent notamment être formés au risque amiante et disposer de modes opératoires.

<sup>1</sup>

- Rapport d'information N° 668 du SENAT au nom de la commission des affaires sociales sur le suivi de la mission d'information de 2005 sur l'amiante



## B. Responsabilités pénales et civiles

En qualité de donneur d'ordres et/ou d'employeur des personnels, et pour les différents types d'opérations concernant les bâtiments, infrastructures et équipements relevant de leurs compétences, les collectivités territoriales ont l'obligation d'appliquer les dispositions réglementaires en matière d'amiante et notamment de choisir des intervenants qualifiés et compétents.



Elles peuvent confier les opérations :

- en externe, à des entreprises spécialisées dans le domaine de l'amiante voire certifiées s'il s'agit de travaux de retrait, d'encapsulage ou de démolition. Dans ce cas les travaux sont organisés, sous l'autorité et la responsabilité d'une collectivité territoriale agissant en tant que maître d'ouvrage (articles L.4531-1 et suivants et R.4532-1 et suivants du code du travail) ou en tant qu'entreprise utilisatrice (articles L.4511-1 et R.4511-1 et suivants du code du travail),
- en interne, à des agents des régies pour des interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de libérer des fibres d'amiante, sous réserve qu'ils soient formés et dotés des moyens nécessaires .



A ce titre, les collectivités territoriales (personnes physiques et personnes morales) sont responsables pénalement en cas de manquement aux principes de prévention, démarches et règles particulières de santé et de sécurité au travail, édictés par différents codes, en particulier le code du travail, le code de la santé publique et le code pénal (mise en danger délibérée de la personne d'autrui, articles 121-3, 223-1 et 223-2 du Code pénal).

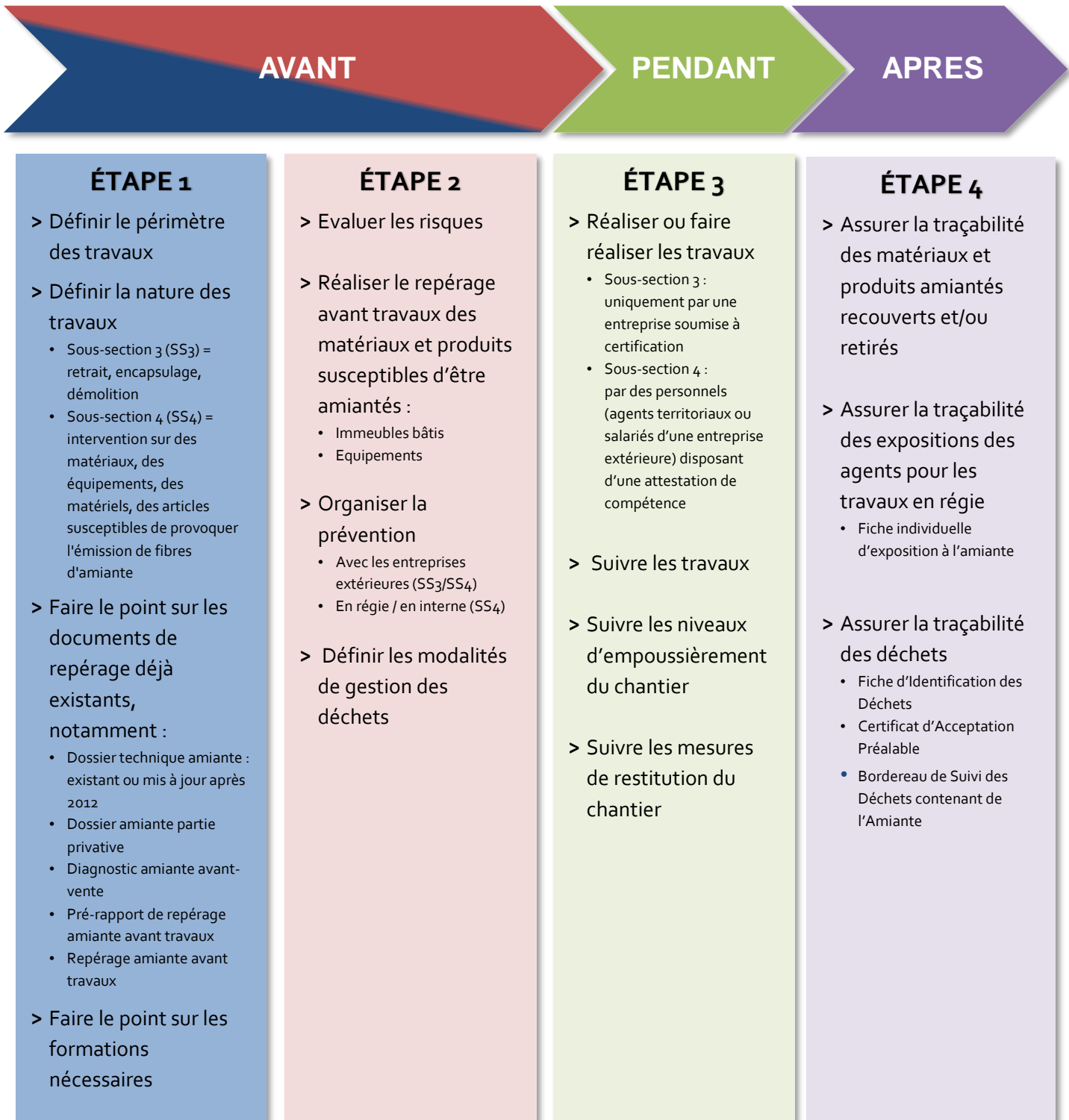
En leur qualité d'employeurs, les collectivités territoriales doivent protéger leur propre personnel, susceptible d'être exposé ou travaillant à proximité des lieux d'intervention.





# C.Principales obligations des donneurs d'ordres et des employeurs

## DÉMARCHE DE PRÉVENTION AMIANTE SELON LES PHASES D'UNE OPERATION



## D. Les différentes étapes d'une opération amiante

### ÉTAPE 1 : PHASE ÉTUDE ET PROGRAMMATION

Avant tout programme de travaux sur un immeuble bâti construit avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997, le donneur d'ordres doit faire le repérage des matériaux et produits pouvant contenir de l'amiante dans le périmètre des travaux à réaliser (les nouvelles conditions et modalités du rapport de repérage amiante avant travaux (RAT) s'appliquent quand le marché de travaux a été publié ou a fait l'objet d'un devis depuis la date de l'entrée en vigueur de l'arrêté du 16 juillet 2019).



A noter, l'obligation de sécurité de résultat oblige l'employeur à prendre toutes les mesures nécessaires et efficaces pour assurer la sécurité et protéger la santé, physique et mentale, des travailleurs. Ainsi l'employeur est tenu, envers ses salariés, de les protéger de la survenue d'accident et de maladie professionnelle dont celles associées à l'amiante.

De fait, des repérages dans un bâtiment, achevé ou réceptionné après le 1<sup>er</sup> janvier 1997, peuvent se justifier, lorsque des circonstances apparues postérieurement à cette date en font apparaître la nécessité. A titre d'exemples :

- Connaissance ou suspicion de l'existence de matériaux amiantés,
- Equipements (ex. ascenseur, chaudière) du bâtiment, fabriqués hors de France, après 1997 (ex : l'Union européenne a interdit l'amiante qu'en 2005).



## 1. Faire le point sur les documents existants

### a) Dossier technique amiante : existant ou mis à jour après 2012

Le dossier technique amiante (DTA) est établi par le propriétaire ou l'exploitant du bâtiment sur la base des rapports de repérage effectués par un opérateur de repérage certifié. Il concerne les matériaux et produits de la Liste A et de la Liste B figurant dans l'annexe 13-9 du décret n° 2011-629 du 03 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis. Ce document vise le repérage de tous les bâtiments, à l'exception des maisons individuelles. Il comporte notamment :

- La localisation des matériaux et produits contenant de l'amiante directement accessibles,
- L'enregistrement de l'état de conservation de ces matériaux et produits,
- L'enregistrement des travaux de retrait et de confinement effectués,
- Des consignes de sécurité (procédures d'intervention et d'élimination des déchets),
- Une fiche récapitulative établie par le propriétaire ou l'exploitant.

Les DTA datant d'avant 2013 devront impérativement être remis à jour.

A noter, il existe également d'autres documents de repérage :

- Dossier amiante partie privative (DAPP) des immeubles d'habitation selon la liste A,
- Diagnostic amiante avant-vente pour vendre un bâtiment selon les Listes A et B,
- Diagnostic amiante avant démolition s'appuyant sur la Liste C.



Attention : Les programmes de repérage réalisés selon les Listes A et/ou B ne sont pas exhaustifs. Certains matériaux et produits susceptibles d'être amiantés comme les plâtres, les peintures, les colles... ne feront pas l'objet d'un repérage.



## b) Repérage amiante avant travaux

Une recherche exhaustive de Matériaux et Produits Contenant de l'Amiante (MPCA) au préalable des opérations doit être réalisée dans le périmètre des opérations afin :

- de repérer, d'identifier, de localiser très précisément les MPCA et d'évaluer leurs états de conservation ;
- de compléter la recherche initiale pour favoriser le traitement global de l'ensemble des MPCA présents ;
- d'organiser et d'optimiser les opérations amiante ;
- d'intégrer en amont les contraintes techniques, organisationnelles, financières, etc ;
- de permettre aux entreprises de répondre à l'appel d'offre en fonction de leur niveau de qualification ;
- de répondre, notamment pour le donneur d'ordres, à l'obligation de sécurité et de résultats.



Si l'opérateur de repérage n'a pas pu réaliser en totalité la mission relevant de son périmètre pour des raisons d'inaccessibilité, ce rapport correspondra à un Pré-Rapport. L'opérateur de repérage mentionnera clairement qu'il y a lieu de compléter le repérage, et détaillera les investigations restant à réaliser en lien avec le programme des travaux projetés.

Pour plus de renseignements, consulter :

- [La plaquette d'information sur les repérages du Ministère du Travail,](#)
- [Textes immeubles bâtis: loi n°2016-1088 du 08 août 2016 \(Article L4412-2 du code du travail,](#)
- [Décret du 09 mai 2017 pour le repérage de l'amiante avant certaines opérations \(Articles R4412-97 à R4412-97-6 du code du travail,](#)
- [Arrêté du 16 juillet 2019 relatif au repérage amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles bâtis.](#)



## 2. Définir le périmètre des travaux

Une fois le périmètre des travaux défini, il faudra rechercher les informations suivantes :

- les éventuels marquages d'un produit ou d'un matériau (exemple : poinçon d'identification de l'amiante sur matériau) ;
- les documents de traçabilité fournis par le donneur d'ordres :
  - Les archives ou documents techniques exploitables citant les types de matériaux utilisés lors de la construction. Une liste, non exhaustive, de produits contenant de l'amiante est disponible sur le site de l'I.N.R.S. : <https://www.inrs.fr/media.html?refINRS=ED%201475> ;
  - Les documents de repérage existants : Dossier Amiante des Parties Privatives (DAPP), Dossier Technique Amiante (DTA), Repérage amiante Avant Travaux (RAT), etc.



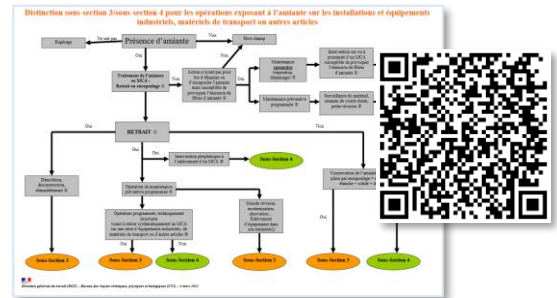
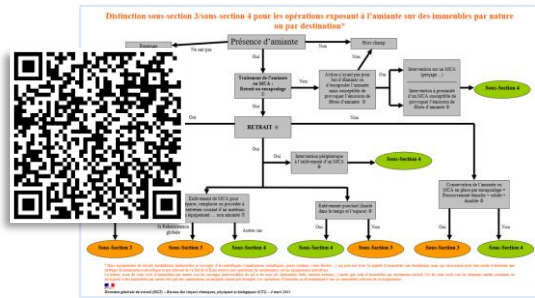


### 3. Définir la nature des travaux

Le code du travail prévoit des dispositions spécifiques qui doivent s'appliquer à tous les travaux exposant à l'amiante. Deux types d'opérations sont distingués :

- les travaux d'encapsulage, de retrait et de démolition de matériaux contenant de l'amiante, dits de « **sous-section 3** »,
- les interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de libérer des fibres d'amiante, dites de « **sous-section 4** ».

Le ministère chargé du travail a établi deux logigrammes (immeubles – installations et équipements) permettant de déterminer le champ dans lequel se situent les travaux envisagés.

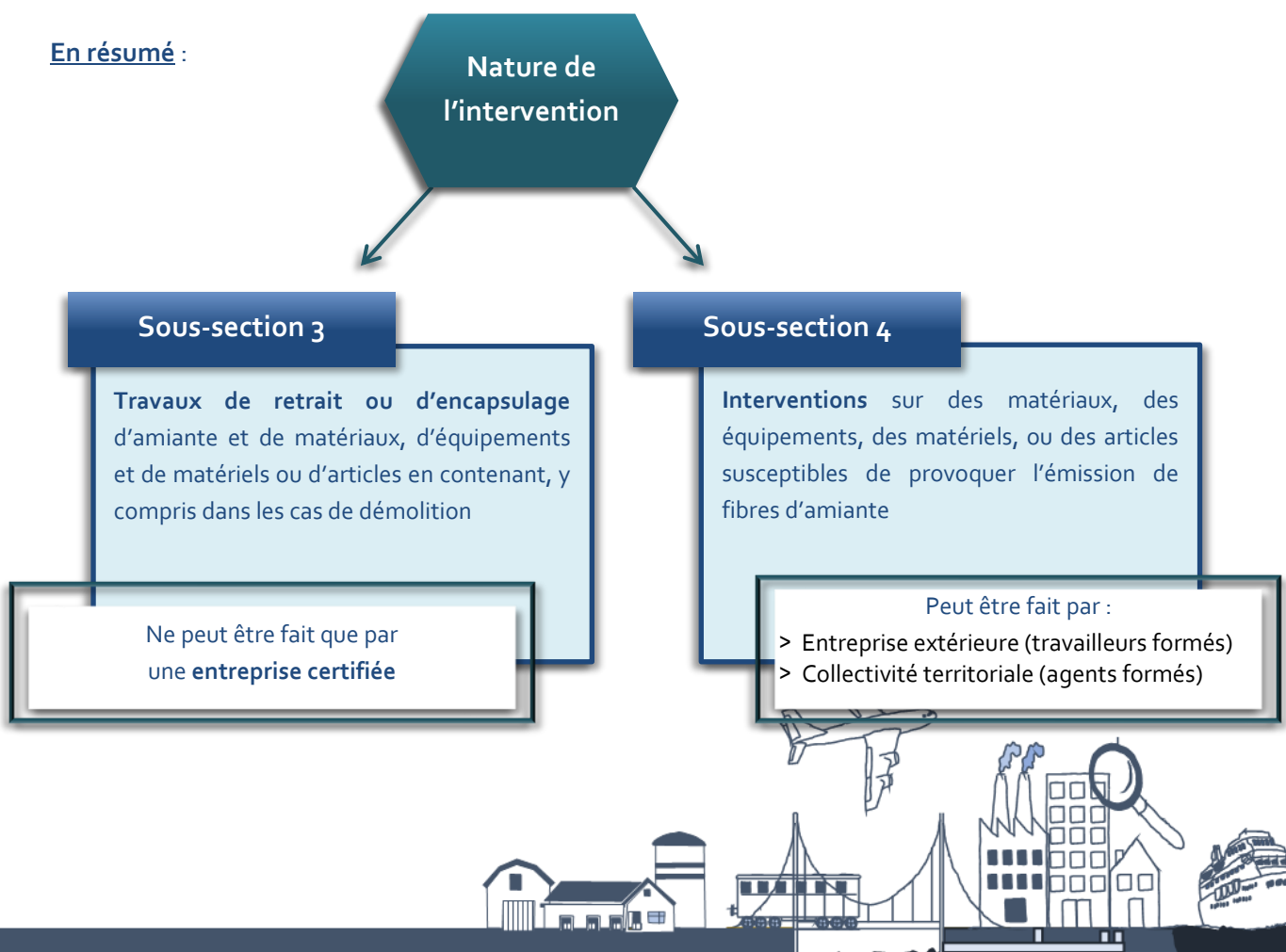


Vous avez l'obligation, en qualité de donneur d'ordres, d'appliquer les dispositions réglementaires en matière d'amiante et de définir :

- la nature et le périmètre des opérations,
- le cadre juridique de l'organisation de la prévention,
- les contraintes organisationnelles associées.

Toute opération de retrait ou d'encapsulage d'amiante (« **sous-section 3** ») doit être réalisée par une entreprise certifiée. Pour les interventions dites de « **sous-section 4** », vous devez faire le choix des travaux relevant des régies de ceux qui seront réalisées par des entreprises extérieures. Pour réaliser ces travaux, le personnel doit être formé conformément à la réglementation.

En résumé :



## a) Opérations relevant de la « sous-section 3 »

Pour toute opération de retrait ou d'encapsulage de matériaux contenant de l'amiante, vous devez faire appel à une entreprise certifiée.

La liste des entreprises certifiées est consultable sur :

- [AFNOR certification amiante,](#)
- [GLOBAL certification amiante,](#)
- [QUALIBAT certification amiante.](#)



L'entreprise devra établir un plan de retrait ou d'encapsulage (**PDRE**), à partir de l'évaluation des risques partagée, et le communiquer notamment à la Ddets et à la Carsat, un mois avant le début des travaux.

Ce document devra décrire avec précision l'ensemble des mesures arrêtées.

Le PDRE est adressé depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2021 pour les régions pilotes Pays de la Loire et Hauts de France via l'application « DEMAT@MIANTE ».

Rappel : l'encapsulage correspond à tous les procédés mis en œuvre, tels que l'encoffrement, le doublage, la fixation par revêtement, l'imprégnation, en vue de traiter et de conserver, de manière étanche, l'amiante en place et les matériaux en contenant afin d'éviter la dispersion de fibres d'amiante dans l'atmosphère.

La définition de l'encapsulage ne vise que les matériaux de la Liste A du code de la santé publique, soit les flocages, les calorifugeages et les faux plafonds.



## b) Interventions dites de « sous-section 4 »

Réalisées :

- **PAR UNE ENTREPRISE EXTERIEURE**

Le code du travail dispose qu'un mode opératoire (**ModOp**) doit être établi par l'employeur pour chaque processus lors des interventions sur des matériaux, des équipements... susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante (sous-section 4). Vous devez donc faire appel à une entreprise compétente disposant d'un mode opératoire pour ce type d'intervention et de salariés ayant suivi une formation au préalable au risque amiante, sanctionnée par une attestation de compétence.

- **EN REGIE**

En tant qu'employeur, vous vous devez de protéger les agents, potentiellement exposés lors de travaux sur ou à proximité de matériaux amiantés.

Le personnel peut réaliser certains travaux, à la condition qu'il ait suivi une **formation** adaptée selon l'**arrêté du 23 février 2012** modifié portant notamment sur :

- les risques spécifiques de l'amiante,
- l'apprentissage des techniques et modes opératoires utilisés,
- la description des différentes procédures (entrée et sortie de la zone contaminée, contrôle, hygiène, élimination des déchets...),
- les modalités de décontamination,
- l'utilisation des équipements de protection individuelle,
- la conduite à tenir en cas d'accident.

Cette formation, sanctionnée par une attestation de compétence, doit être suivie par l'ensemble du personnel susceptible d'intervenir et diffère selon les niveaux de responsabilité :

- l'encadrement technique qui organise et coordonne les travaux,
- l'encadrement de chantier qui s'assure du bon déroulement des opérations,
- les opérateurs, qui réalisent les travaux.

En outre, vous devez établir un mode opératoire (**ModOp**) pour ce type d'intervention et l'évaluer. Ce document devra décrire avec précision l'ensemble des mesures arrêtées.

Pour vous aider, vous pouvez consulter le document d'informations pratiques relatives aux interventions dites de sous-section 4 réalisé par la Carsat et la Dreets des Pays de la Loire.

Celui-ci vous donne notamment des informations sur les formations, les modes opératoires, les organismes accrédités pour les mesures d'empoussièrement, les équipements de protection individuelle (EPI), les installations et équipements de décontamination et le matériel divers.



## 4. Faire le point sur les formations nécessaires

### a) le Donneur d'Ordres (D.O.)

Une formation du D.O. au risque amiante est un **prérequis important**, même si elle n'est pas obligatoire, pour réaliser ou faire réaliser des travaux en présence d'amiante.

Le D.O. peut également s'appuyer sur un bureau d'étude ou un maître d'œuvre avec une compétence amiante.

Le Conservatoire National des Arts et Métiers (CNAM) Ile de France dispense une unité d'enseignement certifiante « **HSE 119** » relative à la prévention des risques liés à l'amiante, à destination de publics pluriels dont les donneurs d'ordres, les certificateurs, les formateurs amiante.

Un exemple de cahier des charges de formation est aussi disponible via le QR Code :





## b) Les personnels opérateurs de chantier, les encadrants de chantier et techniques

Les travailleurs susceptibles d'être exposés à l'amiante doivent au préalable recevoir une formation spécifique amiante adaptée à la nature de l'opération et à leur fonction (arrêté du 23 février 2012 modifié).

Le contenu et la durée des formations sont très précisément définis en fonction de la catégorie de travailleur et de la nature de l'opération (sous-section 3 ou sous-section 4). Les organismes chargés de la formation des travailleurs réalisant des travaux de traitement de l'amiante doivent être certifiés par l'un des organismes certificateurs accrédités, Global Certification, Certibat ou I-Cert.

Les agents territoriaux ne pouvant effectuer que des interventions SS4, seules les formations inhérentes à cette sous-section 4 sont abordées ici.

**Personnel d'encadrement technique** : l'employeur et tout travailleur possédant, au sein de l'entreprise, une responsabilité au niveau des prises de décisions technico-commerciales, des études, de l'établissement des documents techniques ou contractuels, de la définition, de l'organisation et de la mise en œuvre des spécifications et des moyens techniques.

**Personnel d'encadrement de chantier** : travailleur ayant, au sein de l'entreprise, les compétences nécessaires pour diriger et coordonner l'exécution des travaux, mettre en œuvre le mode opératoire.

**Personnel opérateur de chantier** : tout travailleur chargé d'exécuter des travaux et/ou d'installer, de faire fonctionner et d'entretenir les matériels qui lui sont confiés, dans le respect des procédures et du mode opératoire.

Pour la sous-section 4	DURÉE MINIMALE de formation préalable	DURÉE MINIMALE de formation de recyclage (à réaliser au plus tard 3 ans après la formation de recyclage précédente)
Personnel d'encadrement technique	5 jours	1 jour
Personnel d'encadrement de chantier	5 jours	1 jour
Personnel opérateur de chantier	2 jours	1 jour
Cumul des fonctions d'encadrement technique, d'encadrement de chantier et d'opérateur	5 jours	1 jour

## c) Sensibilisation des agents

Une sensibilisation initiale peut être réalisée pour les agents de la collectivité sur l'amiante : type de matériau, dangerosité, cancérogénèse, données générales, etc.

Cependant, elle ne remplace pas la formation qui s'impose en cas d'intervention en sous-section 4.



## ÉTAPE 2 : PHASE PROJET

### 1. Evaluer les risques

Pour toute opération sur ou à proximité de matériaux et produits contenant de l'amiante (MPCA), vous devez réaliser, après identification et recensement des sources de danger, une évaluation des risques portant sur l'ensemble des phases de l'opération.

Celle-ci devra s'appuyer sur une analyse des situations concrètes de travail et tenir compte :

- de la nature des travaux,
- des contraintes liées à la nature et à l'emplacement des matériaux contenant de l'amiante,
- des caractéristiques des sites et des locaux occupés,
- des procédures d'intervention, des types d'équipements de travail et de protection envisagés,
- de la planification des travaux,
- du maintien éventuel d'une activité.

En fonction de ces contraintes, il vous faudra, en relation avec les entreprises intervenantes :

- déterminer les risques liés à l'opération (niveaux d'exposition aux poussières, risques de chute, charge physique liée à la pénibilité, à la chaleur, etc.) ;
- définir et mettre en œuvre les moyens de prévention pour réduire les risques au niveau le plus bas possible.



## 2. Disposer des repérages des Matériaux et Produits Susceptibles de Contenir de l'Amiante (MPSCA) dans le périmètre des travaux

Le code du travail prévoit une obligation explicite de rechercher la présence d'amiante préalablement à toute intervention sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles d'exposer des travailleurs à l'amiante. Le donneur d'ordres, le maître d'ouvrage ou le propriétaire d'immeubles, d'équipements, de matériels ou d'articles doit faire [rechercher la présence d'amiante](#), préalablement à toute opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante.

La norme NF X 46-020 d'août 2017 vaut principe de présomption de conformité pour le repérage dans les immeubles bâtis.

Le donneur d'ordres doit :

- Inventorier et exploiter l'ensemble des documents de repérages (dossier de traçabilité) ;
- Vérifier si un des précédents repérages est dans le périmètre des travaux afin de pouvoir se dispenser de procéder à une recherche d'amiante ;  
*Nota : En cas de démolition, réaliser un repérage avant démolition (RAD) selon la liste C du code de la santé publique.*
- Le cas échéant, confier la mission de repérage à un opérateur de repérage certifié avec mention ;
- Veiller à réclamer son certificat de compétence et sa date de validité, son expérience, son assurance spécifique et ses modes opératoires ;
- Communiquer les documents et informations nécessaires à la bonne exécution de ladite mission, notamment le programme détaillé des travaux, les plans, les dates des années de construction, etc ;
- Designner un accompagnateur pour l'organisation et le suivi de la mission de repérage ;
- Garantir l'accessibilité à l'opérateur de repérage de toutes les parties de l'immeuble bâti relevant de sa mission de repérage ;
- Garder la traçabilité de la recherche d'amiante avant travaux en mettant à jour le DTA et /ou le DAPP (si le donneur d'ordres n'est pas le propriétaire de l'immeuble bâti concerné par la mission de repérage, il adresse à ce dernier une copie du rapport de repérage).

En cas de prélèvements pour des analyses de matériau ou des analyses d'empoussièrément, ceux-ci sont à faire par un organisme accrédité.<sup>2</sup>

<sup>2</sup> Exceptions de l'obligation du RAT pour des situations particulières (Articles R4412-97, R4412-97-3 et R4412-97 / IV du code du travail)



### 3. Organiser la prévention

#### a) Opérations de sous-section 3

Le donneur d'ordres doit :

- Vérifier la certification de l'entreprise intervenante ;
- S'assurer que l'entreprise intervenante maîtrise les processus correspondants à la nature des travaux ;
- Demander la transmission de tout ou partie du [PDRE](#) ;
- Mettre en place le plan de prévention ou la coordination SPS (dans le cas de l'intervention d'un C.S.P.S., ce dernier devra être associé à la démarche, dès la phase « étude » et « programmation ») ;
- Définir une gestion des flux des travailleurs et des matériels dans le milieu où se situent les opérations ;
- Prévoir l'organisation du contrôle des travaux pendant toute la durée des phases de l'opération ;
- S'assurer de l'absence d'exposition passive sur les populations environnantes à l'opération (occupants, autres entreprises, etc).

#### b) Interventions de sous-section 4

- **Entreprise extérieure**

Le donneur d'ordres doit :

- S'assurer que les modes opératoires ([ModOp](#)) de l'entreprise intervenante correspondent aux interventions projetées ;
- Mettre en place le plan de prévention ou la coordination S.P.S. ;
- S'assurer de l'absence d'exposition passive sur les populations environnantes à l'opération (occupants, autres entreprises, etc) ;
- Organiser le contrôle des travaux pendant toute la durée des phases des interventions.

- **En régie (en interne)**

Le donneur d'ordres doit :

- Etablir les modes opératoires ([ModOp](#)) :
  - a. Les rédiger,
  - b. Les évaluer en :
    - i. Se basant dans un 1<sup>er</sup> temps sur des résultats issus :
      1. d'une base de données ([Scol@miente...](#)),
      2. d'une campagne de mesures ([Carto...](#)),
      3. et/ou d'un premier mesurage réalisé (ou prévu) lors de la première mise en œuvre du processus.
    - ii. Validant le processus, *a minima* une fois par an.
- Transmettre les ModOp :
  - a. au CHSCT / CST (comité social territorial), à l'ACFI et au médecin de prévention
  - b. à la DDETS, au service prévention de la CARSAT et le cas échéant à l'OPPBTB
- Etablir les notices de poste,
- Réaliser le suivi des expositions.





Les modes opératoires établis ou modifiés devront être soumis à l'avis du médecin de prévention ou à défaut aux instances représentatives du personnel (CHSCT / CST, comité technique départemental). Ils sont annexés au document unique d'évaluation des risques (DUER). Ils sont communiqués aux agents de la collectivité susceptibles d'intervenir. Les éléments d'information nécessaires au bon déroulement des travaux sont transmis aux entreprises extérieures.

## 4. Prévoir la gestion des déchets

En tant que producteur de déchets le donneur d'ordres a l'obligation de :

- Estimer le volume de déchets amiantés produits,
- Définir la filière d'élimination : destruction par vitrification (INERTAM) ou enfouissement (installation de stockage de déchets non dangereux - ISDND / installation de stockage de déchets dangereux - ISDD),
- S'assurer que l'entreprise transportant les déchets détient les autorisations nécessaires,
- Définir un espace d'entreposage et de stockage des déchets amiantés sur l'emprise des opérations, avant leur évacuation vers la filière d'élimination.

## ÉTAPE 3 : PHASE EXÉCUTION

### 1. Réaliser ou faire réaliser les travaux

### 2. Suivre les travaux

- Participer aux réunions de chantier,
- Contrôler le respect des procédures et l'affichage obligatoire,
- Vérifier la continuité des protections collectives (sas, confinement, etc.),
- Contrôler périodiquement l'avancée des travaux.

### 3. Suivre les niveaux d'empoussièrement du chantier

- Prendre connaissance des rapports de mesurages.

### 4. Suivre les mesures de restitution du chantier

- Mesure de 1<sup>ère</sup> restitution ou libératoire, à la charge de l'entreprise, avant démontage « des protections »,
- Mesure de fin de chantier, à la charge du donneur d'ordres, si des entreprises interviennent après le désamiantage,
- Mesure de seconde restitution, à la charge du donneur d'ordres et pour le retrait des matériaux des Listes A et B, en cas de réoccupation de locaux de bâtiment soumis à permis de construire.



## ÉTAPE 4 : LIVRAISON

À la livraison du chantier, le donneur d'ordres doit :

### 1. Assurer la traçabilité des matériaux et produits amiantés recouverts ou retirés

- Signaler physiquement les matériaux amiantés restés en place,
- Récupérer le rapport de fin de travaux (sous-section 3),
- Mettre à jour notamment le D.T.A, ainsi que le cas échéant, le Dossier d'Interventions Ultérieures sur l'Ouvrage (D.I.U.O) ou le Dossier des Ouvrages Exécutés (D.O.E.),
- Mettre à jour des plans qui indiquent la présence des matériaux amiantés et les tenir à disposition des intervenants internes et externes.

### 2. Assurer la traçabilité des expositions (sous-section 4 – en régie)

Lorsque des agents sont exposés à des MPCA dans le cadre de leur activité professionnelle, plusieurs obligations en matière de suivi sont à respecter, comme mettre à jour la fiche individuelle d'exposition à l'amiante.

### 3. Garder la traçabilité des déchets

Trois documents concourent à la traçabilité de l'élimination d'un déchet d'amiante :

- La FID (Fiche d'Identification des Déchets) est adressée au maître d'ouvrage (producteur) par l'installation d'élimination finale afin de connaître et de vérifier toutes les informations nécessaires à l'acceptation préalable du déchet. La FID est complétée par un engagement de non-mélange des déchets de l'entreprise de travaux (emballeur).
- Le CAP (Certificat d'Acceptation Préalable) est émis par l'installation d'élimination finale pour le maître d'ouvrage et doit être à disposition des autorités de contrôle avant tout commencement des travaux de retrait des matériaux.
- Le BSDA (Bordereau de Suivi des Déchets d'Amiante Cerfa N°11861\*) et son éventuelle annexe (si transit de déchets ou différents modes de transports). Il doit être complété par le Maître d'Ouvrage, le désamianteur, le collecteur/transporteur et l'éliminateur. Le BSDA doit être archivé pendant 30 ans.



En dehors du chantier, tous les lieux de transit des déchets d'amiante sont soumis à la législation des ICPE (Installations Classées pour le Protection de l'Environnement) et à celle de l'ADR (transport de matières dangereuses par route).

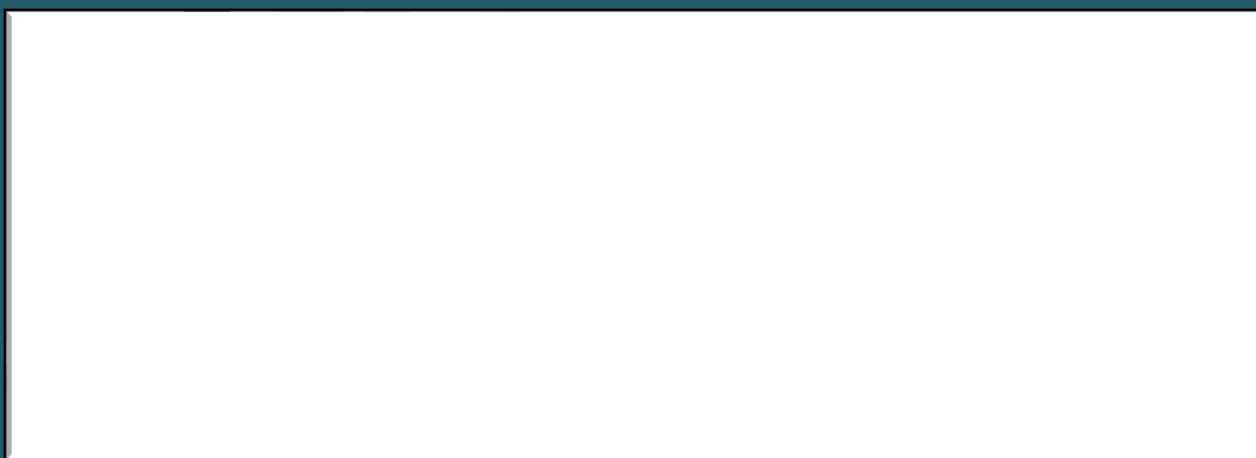


Ce document a été réalisé en partenariat avec le CDG 44, la DREETS des Pays de la Loire et la CARSAT Pays de la Loire.

La diffusion de ce document est libre. En revanche, toute reproduction, même partielle, nécessite le consentement explicite du CDG44, de la DREETS et de la CARSAT des Pays de la Loire, sans préjudice des dispositions de l'article L.122-4 du Code de la propriété intellectuelle.

Il est consultable et téléchargeable sur :

- <https://www.carsat-pl.fr/home/entreprise/prevenir-vos-risques-professionnels/les-risques-et-les-themes/amiante-1.html>
- <https://pays-de-la-loire.dreets.gouv.fr/amiante,3968>



---

*Création, mise en page et illustrations : Fabrice Leray et Jérôme Beillevaire*

*Edition décembre 2021 – Version VF02*

---

# Pour en savoir +



Page amiante



Page amiante



Page générale



Page amiante



Page amiante



[Direction Générale du Travail](#)



[INRS](#)



[CDG 44](#)



[Dreets Pays de la Loire](#)



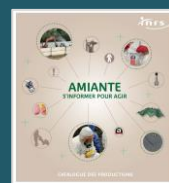
[Carsat des Pays de la Loire](#)



Distinction sous-section 3 / sous-section 4 pour les opérations exposant à l'amiante sur les installations et équipements industriels, matériels de transport ou autres articles



Distinction sous-section 3 / sous-section 4 pour les opérations exposant à l'amiante sur des immeubles par nature ou par destination



Brochure ED 4704, « Amiante s'informer pour agir »



Brochure « Collectivités territoriales : préconisations pour toutes opérations sur matériaux contenant de l'amiante »